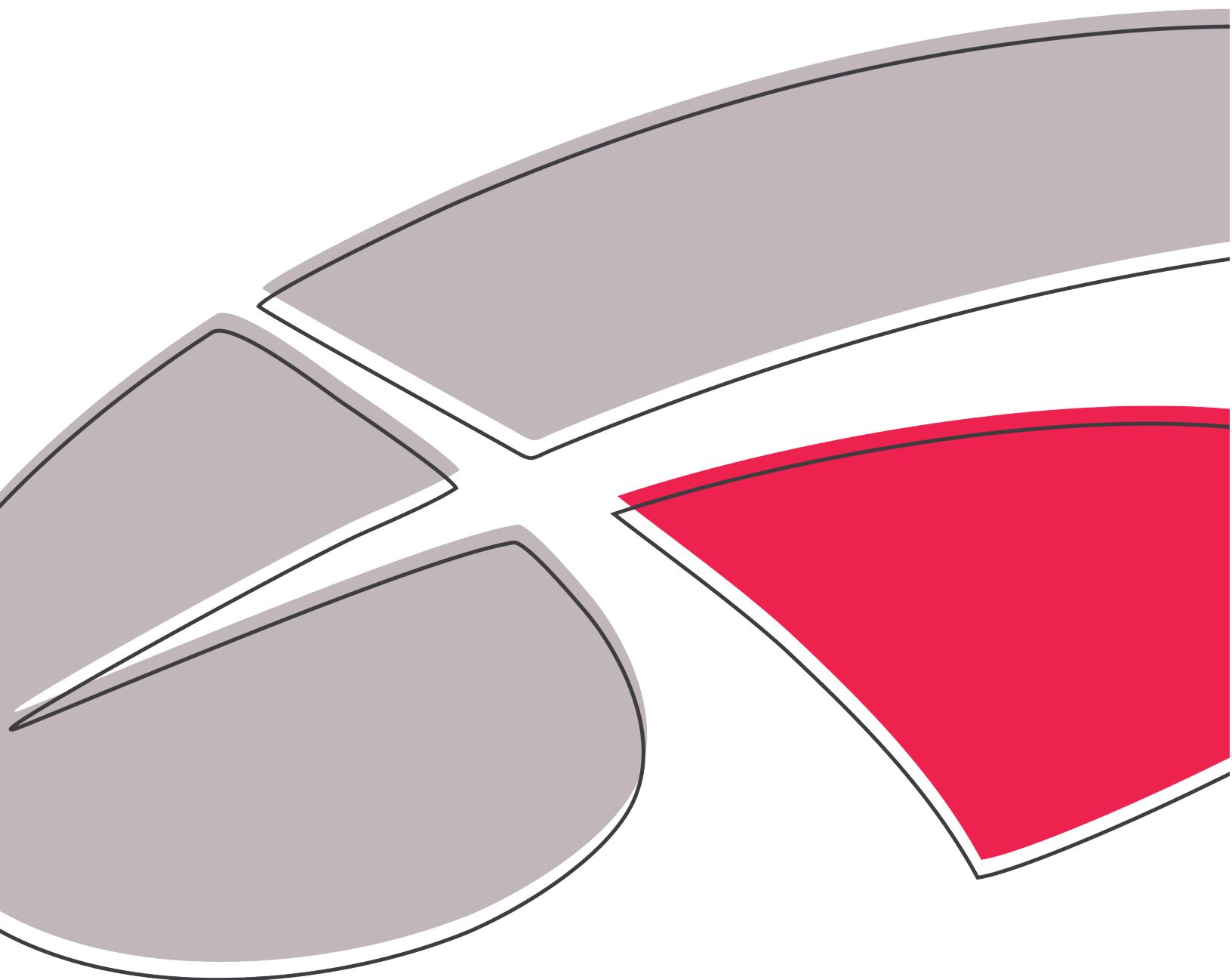


Politique du Fonds de la ruralité

MRC de Drummond

Fonds régions et ruralité 2025-2028



LISTE DES ACRONYMES

ARDECQ	Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec
CDC	Corporation de développement communautaire Drummond
CGMR	Comité de la gestion des matières résiduelles
COGESAF	Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François
COMAQ	Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
COPERNIC	Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRDS	Comité régional en développement social
CRECQ	Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec
FASO	Fonds d'aide et de soutien aux organismes
FLI	Fonds local d'investissement (géré par Drummond Économique)
FLS	Fonds local de solidarité (géré par Drummond Économique)
FRR	Fonds régions et ruralité
FQIS	Fonds québécois d'initiatives sociales
FQM	Fédération québécoise des municipalités
LET	Lieu d'enfouissement technique
MADA	Municipalité amie des aînés
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MIFI	Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OHCQ	Office d'habitation Centre-du-Québec
OBV	Organisme de bassin versant
OGAT	Orientations gouvernementales en aménagement du territoire
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PIIRL	Plan d'intervention en infrastructures routières locales
PRFD	Parc régional de la Forêt-Drummond
PRMHHN	Plan régional des milieux humides et hydriques naturels
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
TRECQ	Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec
UMQ	Union des municipalités du Québec
UPA	Union des producteurs agricoles



1) Description du fonds de la ruralité :

Le fonds de la ruralité est constitué grâce au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Historiquement, le Fonds de la ruralité a été mis en place afin de répondre aux enjeux que vivent les milieux ruraux tels que l'évolution démographique, l'occupation du territoire, la mise en valeur des ressources, l'amélioration de la qualité de vie rurale ainsi que la participation et la prise en main par le milieu. Depuis plus de 15 ans, il contribue au dynamisme des communautés rurales de la MRC de Drummond.

Le Fonds de la ruralité de la MRC permet le soutien aux projets structurants s'inscrivant dans l'un des domaines d'intervention suivants :

- La vitalité économique;
- Le dynamisme culturel;
- Le développement social;
- La protection de l'environnement;
- La ruralité;
- L'habitation;
- Le soutien aux municipalités locales;
- L'amélioration des milieux de vie;
- La mise en valeur du patrimoine;
- L'aménagement et la mise en valeur du territoire.

Un projet structurant :

- Favorise la concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs concernés. L'aspect structurant du projet se reflète ainsi par la richesse des partenariats;
- Dote le milieu d'une structure ayant un effet multiplicateur qui permettra de susciter un entraînement sur d'autres activités;
- Démontre un potentiel d'impact positif réel et continu sur le développement de la MRC;

- Contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie.

Depuis sa mise en place, le Fonds de la ruralité a permis à plusieurs petits et grands projets de voir le jour, ayant un impact significatif dans les municipalités rurales de la MRC. Des projets structurants, provenant de tous les milieux ayant permis de contribuer à leur pérennité et leur vitalité. La MRC de Drummond souhaite donc poursuivre sur cette lancée et donner les outils nécessaires aux municipalités rurales afin d'y parvenir.

2) Définition d'un projet :

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps;
- De nature ponctuelle et non récurrente;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque subvention doit faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC mentionnant minimalement :

- Le bénéficiaire du projet;
- La date de début et la date de fin prévue;
- Le coût total du projet;
- Le montant investi du FRR.

A) **Le volet municipal** : Permettre la réalisation de projets qui répondront aux priorités de la MRC, afin d'assurer la qualité de vie des collectivités rurales et renforcer leur pouvoir d'attraction (Les municipalités admissibles sont celles regroupées au sein de la MRC de Drummond à l'exception de Drummondville avec les secteurs de Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Nicéphore. Le secteur de Saint-Joachim-de-Courval demeure toutefois admissible).

B) **Le volet OBNL / COOP** : Vise deux objectifs : Stimuler et soutenir le développement durable ainsi que la prospérité des collectivités rurales et soutenir l'engagement des citoyennes et des citoyens au développement de leur communauté en plus d'assurer la pérennité du monde rural.

Ce volet appuie des projets d'organismes OBNL / COOP fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières.

L'organisme souhaitant déposer un projet ne doit pas avoir enfreint les règles de la MRC dans le passé, soit dans le contexte de l'actuel Fonds, soit dans le contexte d'obligations associées à d'autres types de financements provenant de la MRC.

- C) **Un projet de territoire** : Devra avoir un impact considérable sur au moins deux municipalités rurales de la MRC de Drummond. De plus, ce dernier doit envisager des retombées significatives et évidentes pour les municipalités touchées, et même parfois, sur l'ensemble de la MRC de Drummond. Son impact pour le milieu doit être important. Un projet de territoire devra recevoir l'appui par résolution et un appui financier par municipalité participante. Cet appui financier devra représenter 10 % des dépenses admissibles, par municipalité participante.

Le demandeur admissible, qui n'est pas déjà assujéti à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, octroie tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 139 000 \$ et à la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 139 000 \$.

3) **Les projets admissibles :**

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRC de Drummond;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire.

4) **Les projets non admissibles :**

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention de la MRC de Drummond

- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet de commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;

5) Les demandeurs admissibles :

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Une municipalité locale à l'exception de Drummondville. Le secteur de Saint-Joachim-de-Courval demeure toutefois admissible;
- Une MRC ;
- Un organisme municipal;
- Une communauté autochtone;
- Un organisme à but non lucratif (OBNL);
- Une coopérative;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Une personne physique en affaires.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

6) Les demandeurs non admissibles :

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires;
 - Les centres hospitaliers;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - Les centres de réadaptation.
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;

- Les institutions d'enseignement incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au [RENA](#) (Registre des entreprises non admissibles);
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

7) Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement (excluant les équipements roulants));
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - ✓ La réalisation d'un plan d'affaires;
 - ✓ L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - ✓ L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - ✓ La définition et la mise au point d'un concept;
 - ✓ La programmation d'activités;
 - ✓ Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;

- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenantes et d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les dépenses d'administration, pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles (avant taxes).

8) Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbying au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

9) Critères de sélection des projets (Total de 100 points) :

- Concordance avec une ou des priorités du cadre d'intervention de la MRC (10 points) ;
- Importance des retombées économiques pendant et après le projet (10 points) ;
- Importance du montant demandé par rapport au total réel des dépenses admissibles du projet et à la contribution du promoteur (5 points) ;
- Aspect structurant du projet (10 points) ;
- Qualité du plan de financement (10 points) ;
- Qualité du plan de réalisation et qualité du projet (10 points) ;
- Qualité de la structure de gouvernance (5 points) ;
- Importance des retombées sur le territoire (10 points) ;
- Aspect innovateur du projet (10 points) ;
- Partenariat entre différents acteurs socio-économiques du milieu (10 points) ;
- Pérennité du projet (10 points).

10) Règles de cumul des aides financières :

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative : 100 % des dépenses admissibles;
- Projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles;
- Projets des autres demandeurs : 80 % des dépenses admissibles.

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité de la ruralité selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par le Fonds de la ruralité.

Le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions à long terme pour les communautés rurales. En cas d'un trop grand nombre de projets, le comité de la ruralité se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction de leur impact dans le milieu.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets locaux sera de 25 000 \$ par projet.

Le montant de l'aide financière accordée pour les projets de territoire sera d'un maximum de 50 000 \$ par projet.

Si votre projet exige une autorisation d'un ministère quelconque, il sera important de l'obtenir avant le dépôt de votre projet.

Tout projet ayant reçu le soutien du Fonds de la ruralité devra annoncer et afficher la contribution reçue. Les logos à l'effigie du Fonds de la ruralité ainsi que du gouvernement du Québec seront envoyés d'office aux projets soutenus. Toute communication écrite comportant ces logos devra obtenir l'autorisation du département des communications de la MRC et du MAMH avant d'être publiée, et ce, de quelque manière que ce soit.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de subvention entre la MRC de Drummond et le demandeur. Cette convention définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

11) Informations et documents obligatoires :

1. Organisme bénéficiaire;
2. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
3. Type de bénéficiaire;
4. Titre du projet;
5. Date de début et de fin;
6. Concordance avec les priorités;
7. Domaine d'intervention;
8. Résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration;
9. Le formulaire de demande disponible sur le site de la MRC de Drummond, dûment complété et signé;
10. Coût total du projet;
11. Montage financier;
12. Autres partenaires financiers;
13. Les lettres patentes si le demandeur est un OBNL ou une coopérative;
14. Confirmation de contribution significative au projet;
15. Un plan d'aménagement ou de construction, le cas échéant;
16. Un plan d'affaires;
17. Tout autre document jugé pertinent à l'analyse de votre demande.

12) Cheminement de la demande :

1. Dépôt de la demande auprès de la conseillère au développement des communautés ;
2. Présentation de la demande d'aide financière au comité de la ruralité ;
3. Évaluation par le comité de la ruralité et recommandation aux membres du conseil de la MRC de Drummond ;
4. Acceptation ou refus de la subvention par les membres du conseil de la MRC de Drummond ;
5. Signature de la convention de subvention.

13) Engagement de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à reconnaître le soutien de la MRC de Drummond et du gouvernement du Québec en utilisant les logos de manière visible sur tous les outils de communication liés au projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des « Guides de normes graphiques » de la MRC de Drummond ainsi que le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. (ANNEXE 1 et 2)

14) Reddition de compte

Suite à l'obtention d'une aide financière, l'organisme s'engage à présenter à la MRC de Drummond une reddition de compte des activités présentant les retombées du projet soutenu (Dépenses admissibles totales du projet ainsi que les montants engagés). Cette reddition de compte devra parvenir à la MRC de Drummond à la fin du projet soutenu par le fonds.

De plus, un rapport contenant les états financiers du projet soutenu devra également être déposé à la MRC.

Le projet doit être réalisé avant le 31 décembre 2027.

15) Remboursement :

Le remboursement total ou partiel de l'aide financière peut être exigé si le bénéficiaire:

- a) Ne respecte pas les conditions de l'entente ;
- b) Ne soumet pas son rapport final dans les délais impartis ;
- c) Utilise les fonds à d'autres fins que celles approuvées ;
- d) Fournit des informations fausses ou trompeuses dans sa demande.

La MRC notifiera sa demande de remboursement par écrit, et le bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour effectuer le remboursement.

16) Convention de subvention et durée :

La convention de subvention entre la MRC de Drummond et le Demandeur prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Le projet doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2027.

Le Demandeur est dans l'obligation de collaborer à toute collecte de données demandées par la MRC de Drummond.

La convention est clôturée lorsque la MRC accepte par écrit le rapport final et les pièces justificatives de la reddition de compte.

Une demande de prolongation doit être soumise par écrit par le Bénéficiaire au moins 30 jours avant l'échéance. La MRC peut accorder une prolongation sur preuve de circonstances indépendantes de la volonté du Bénéficiaire.

*Il est à noter que les modalités de la politique du Fonds de la ruralité de la MRC de Drummond peuvent être sujettes à des modifications par la MRC, sur recommandation du comité.